

DA 182 – 22.06

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION D'AFFICHAGE À DES FINS COMMERCIALES

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Introduction

Dans le cadre de son programme de législature, le Conseil administratif de la Ville de Vernier a exprimé sa volonté politique de prendre des mesures concrètes afin de favoriser la qualité du paysage communal, et il considère que la suppression de la publicité commerciale par voie d'affichage perceptible depuis l'espace public verniolan constituerait une mesure importante en vue d'atteindre cet objectif.

En effet, la Commune de Vernier compte actuellement un nombre important de panneaux publicitaires utilisés à des fins commerciales, s'élevant à 172 panneaux.

Souhaitant mettre en œuvre ses engagements, le Conseil administratif propose ainsi au Conseil municipal (1) de supprimer toute publicité à des fins commerciales, mais (2) de conserver un certain nombre de panneaux d'affichage actuellement utilisés à des fins commerciales (environ 15-20 panneaux) – en plus des panneaux actuellement dédiés à l'affichage par des institutions, associations et groupements locaux sans but lucratif – pour la promotion de manifestations culturelles, sportives et d'intérêt général, ainsi que pour l'expression artistique et citoyenne, et (3) de démonter les panneaux restants.

Dans cette perspective, le Conseil administratif de la Ville de Vernier a réalisé une analyse portant sur la situation ayant actuellement cours en matière d'affichage publicitaire à des fins commerciales.

Avant d'aborder les résultats de l'analyse, il convient de relever que le Conseil administratif a fait le choix de porter ce changement à travers le présent projet de règlement, principalement pour des raisons de transparence et de légitimation démocratique. Il n'a, en d'autres termes, pas voulu simplement résilier le contrat en cours en matière d'affichage, ce qui relèverait strictement de ses prérogatives. Cela étant, le choix réglementaire permet aussi d'éviter un effet indésirable qui aurait été de laisser la possibilité de placer des panneaux publicitaires sur fonds privé privant la Commune de recettes tout en contribuant encore à l'encombrement visuel dans la Commune.

Pour en venir à l'analyse, celle-ci a révélé que les 172 panneaux d'affichage utilisés à des fins commerciales, répartis sur tout le territoire communal, avaient rapporté des recettes d'environ CHF 138'000.00 en 2021.

Cette source de revenus est en baisse constante depuis ces dernières années et n'est pas aussi conséquente que dans d'autres collectivités, de sorte qu'une renonciation à cette source de revenus semble acceptable pour le Conseil administratif.

Par ailleurs, la Ville de Vernier bénéficie à ce jour d'affichage culturel gratuit sur le réseau du canton de Genève, à hauteur d'environ CHF 20'000.00 par an, de la part de la société en charge de l'affichage en Ville de Vernier. Ce montant serait dorénavant à la charge de la Ville de Vernier.

L'analyse a également révélé que les panneaux publicitaires étaient principalement utilisés par des sociétés non verniolanes. Ainsi, l'abolition de la publicité commerciale sur les panneaux de la Ville de Vernier n'aurait pas véritablement de conséquences sur les moyens de publicité utilisés par les sociétés verniolanes.

Ces inconvénients paraissent d'autant plus acceptables au Conseil administratif qu'ils permettent d'améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population verniolane, en préservant la beauté du paysage et en proposant de nouveaux supports d'expression citoyenne et/ou artistique.

Règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction d'affichage à des fins commerciales

Il est également important de noter que cette démarche s'inscrit dans un processus plus large et généralisé de prise de conscience de la population et des autorités de l'importance de préserver le cadre de vie des habitants. Ce constat généralisé a eu pour conséquence que des réflexions similaires ont émergé dans d'autres communes suisses, dont la Ville de Genève, ces dernières ayant d'ailleurs donné lieu à de vives discussions ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Ce dernier a ainsi eu l'occasion de confirmer que la suppression de toute publicité à des fins commerciales, par voie d'affichage publicitaire sur le domaine public, et sur le domaine privé perceptible depuis le domaine public, constitue une limitation acceptable à la liberté économique, dès lors qu'elle ne limite que partiellement la possibilité, pour les personnes physiques et morales souhaitant faire connaître leurs produits et/ou services, de faire de la publicité commerciale, et n'empêche pas une telle publicité par de nombreux autres canaux et à d'autres endroits (Arrêt du 25 mars 2021, 1C_427/2020).

Dans la mesure où la Loi genevoise sur les procédés de réclame (LPR ; F 3 20) prévoit la compétence des communes, aussi bien pour l'élaboration des règles et critères applicables aux procédés de réclame que pour la mise en œuvre de ces derniers par le biais de l'octroi d'autorisations, le Conseil administratif propose que le Conseil municipal se prononce sur un projet de règlement contenant le principe général de l'interdiction d'affichage à des fins commerciales, et réserve au Conseil administratif la compétence d'élaborer et adopter des dispositions et critères permettant une mise en œuvre précise et suivie de ce principe. Une entrée en vigueur du règlement est proposée au 1^{er} janvier 2023, dès lors que le contrat liant la Ville de Vernier à la Société générale d'affichage SA a été résilié avec effet au 31 décembre 2022.

Le projet de règlement, soumis au Conseil municipal par le biais de la présente délibération, porte sur les aspects essentiels suivants :

- a) Type d'affichage concerné : affichage « papier », pratiqué sur le domaine public ou sur le domaine privé visible depuis le domaine public, soumis à la législation sur les procédés de réclame ;
- b) Types de supports concernés : panneaux d'affichage sur supports métalliques fixes constituant du mobilier urbain ;
- c) Contenu d'affichage interdit : affichage publicitaire à des fins commerciales ;
- d) Contenu d'affichage autorisé : promotion de manifestations culturelles, sportives et d'intérêt général, expression artistique et citoyenne, communications des associations et autres institutions locales sans but lucratif ;
- e) Mise en œuvre : par le Conseil administratif, principalement par voie réglementaire, déterminant les modalités de répartition entre les différents types d'utilisation, les critères d'implantation de ces panneaux et leur localisation ;
- f) Entretien des panneaux d'affichage : entretien en priorité par les services de la Ville de Vernier (Service de l'environnement urbain) ;
- g) Affichage : affichage en priorité par les services de la Ville de Vernier (Service de l'environnement urbain).

Coûts connexes

Vous trouverez ci-dessous les coûts connexes liés à cette délibération administrative, qui reprennent pour l'essentiel les chiffres déjà mentionnés ci-dessus :

Nature	Désignation	Charges	Revenus
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	20'000.00	
36	Charges de transfert	-12'000.00	
43	Revenus divers		-138'000.00
Totaux		8'000.00	-138'000.00

Les « charges de biens et services et autres charges d'exploitation » visent le coût de l'affichage culturel sur le réseau du canton de Genève, actuellement gratuit.

Les « charges de transfert » visent la rétrocession des recettes d'affichage au canton de Genève à hauteur de 10%, soit CHF 12'742.60 pour l'année 2021.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

Martin STAUB
Conseiller administratif

Vernier, le 13 juin 2022

DA 182 – 22.06

Délibération du Conseil municipal de Vernier

relative à un

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF À L'INTERDICTION D’AFFICHAGE À DES FINS COMMERCIALES

Vu l'article 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu le projet de règlement annexé ;

vu le rapport de la commission des finances, de l'économie et de l'administration du ;

sur proposition du Conseil administratif ;

le Conseil municipal

décide

- 1 d'adopter le règlement municipal « Règlement du Conseil municipal relatif à l'interdiction d'affichage à des fins commerciales » ;
- 2 de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.



Règlement

LC 43 XXX

du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif à l' Interdiction de l'affichage à des fins commerciales

du [] 2022

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023)

Article 1 **But**

- ¹ Le présent règlement a pour but de poser les principes généraux relatifs à l'emploi sur le territoire de la Ville de Vernier de certains types de procédés de réclame régis par la Loi sur les procédés de réclame (LPR) du 9 juin 2000 (F 3 20).

Article 2 **Champ d'application**

- ¹ Le présent règlement s'applique à l'affichage dit « papier », réalisé sur des affiches et annonces visées à l'article 1 alinéa 1 lettre a du Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) du 11 octobre 2000 (F 3 20.01).
- ² Le présent règlement s'applique à tout affichage visible depuis le domaine public de la Ville de Vernier, qu'il se situe sur le domaine public ou sur le domaine privé.
- ³ Dans les limites de la législation cantonale, le Conseil administratif est compétent pour étendre l'application du présent règlement à d'autres catégories de procédés de réclame ayant des fins commerciales.

Article 3 **Interdiction de l'affichage à des fins commerciales**

- ¹ L'affichage à des fins commerciales est interdit.

Article 4 **Affichage autorisé**

- ¹ Le Conseil administratif est chargé de mettre à disposition des supports d'affichage sur le domaine public de la Ville de Vernier, destinés exclusivement à :
 - a) l'affichage culturel ou à portée éducative ;
 - b) la promotion de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général ;
 - c) la libre expression artistique et citoyenne sur support papier neutre ;
 - d) la communication des associations ou autres institutions locales sans but lucratif.
- ² Le Conseil administratif détermine les modalités de répartition entre les différents types d'utilisation.

Article 5 **Mise en œuvre**

- ¹ Le Conseil administratif est chargé de mettre en œuvre le présent règlement par voie réglementaire, et de traiter en particulier les aspects suivants :
 - a) les modalités de répartition entre les différents types d'utilisation des supports d'affichage ;
 - b) les critères d'implantation des supports d'affichage, tenant en particulier compte de :
 - i. la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment les personnes en situation de handicap ;

- ii. la protection des sites et l'esthétique des lieux, ainsi que l'intégration dans le paysage urbain, en fonction des sites concernés ;
- c) les formats et caractéristiques techniques des supports d'affichage ;
- d) les modalités d'affichage.

Article 6 Entretien des supports d'affichage

- ¹ Le Conseil administratif est chargé d'assurer le nettoyage, l'entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d'affichage propriété de la Ville de Vernier situés sur le domaine public.
- ² Ces tâches doivent en priorité être attribuées à un service de la Ville de Vernier, mais peuvent le cas échéant être confiées à une entreprise tierce.

Article 7 Prestations d'affichage

- ¹ Le Conseil administratif est chargé d'assurer l'affichage autorisé par le présent règlement sur les supports d'affichage propriété de la Ville de Vernier situés sur le domaine public.
- ² Cette tâche doit en priorité être attribuée à un service de la Ville de Vernier, mais peut le cas échéant être confiée à une entreprise tierce.
- ¹ En l'absence de convention, la Ville de Vernier peut louer les supports d'affichage.

Article 8 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal de Vernier le [] 2022 et approuvé par le Département de la cohésion sociale le [] 2022, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.